

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE

(siégeant en tant que tribunal désigné en vertu
de la *Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985,
c. C-36)

N° : 500-11-047820-143

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle
qu'amendée :**

BÉTON BRUNET LTÉE;

et

**7507852 CANADA INC. (faisant affaires sous la
dénomination Next Polymers);**

et

**GESTIONS R.C.F.L. INC. (faisant affaires sous
la dénomination Produits de béton Soulanges);**

et

LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC.;

et

DISTRIBUTION BRUNET INC.;

et

**BÉTON BRUNET 2001 INC./BRUNET
CONCRETE 2001 INC.;**

et

**7956517 CANADA INC. (faisant affaires sous la
dénomination Industries B&X);**

et

6353851 CANADA INC.;

et

9197-8379 QUÉBEC INC.;

et

7507917 CANADA INC.;

Requérantes

et

BANQUE HSBC CANADA INC.;

et

ERNST & YOUNG INC. (Monsieur Martin P. Rosenthal, CPA, CA, CIRP);

et

7956592 CANADA INC.;

et

U.S. CONSTRUCTION SUPPLY CORP.;

et

CONCRETE PRODUCTS OF THE PALM BEACHES, INC.;

et

BERNARD BRUNET;

Mis en cause

et

RAYMOND CHABOT INC. (Monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP);

Contrôleur

**ORDONNANCE POUR UNE PREMIÈRE PROROGATION DE LA PÉRIODE DE
SUSPENSION DES PROCÉDURES**

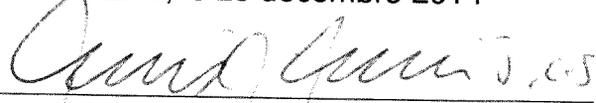
VU la requête afin d'obtenir une première prorogation de la période de suspension des procédures présentée par les Requérantes en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (la « **Requête** »), l'affidavit de Robert Cassius de Linval déposé au soutien de celle-ci et les représentations des procureurs présents à l'audience;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLE** la Requête;
- [2] **DÉCLARE** que les avis de présentation de la Requête donnés aux créanciers des Requérantes sont appropriés et suffisants;

- [3] **PROROGÉ** la Période de suspension prévue à l'ordonnance initiale rendue par cette Cour le 28 novembre 2014 (telle que rectifiée le 1^{er} décembre 2014 et amendée par la présente ordonnance, l'« **Ordonnance initiale** ») et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 4 février 2015;
- [4] **AMENDE** le paragraphe 18 de l'Ordonnance initiale pour qu'il se lise dorénavant comme suit :
- DÉCLARE qu'advenant que le déficit de margination du Prêt d'exploitation consenti par Banque HSBC Canada (« **HSBC** ») tel que calculé suivant les prémisses d'Ernst & Young Inc. dans son rapport daté du 7 novembre 2014 (**Pièce R-7** au soutien de la Requête) (le « **Déficit de margination** ») s'accroît suite à l'Ordonnance, tout excédent du Déficit de margination par rapport à celui existant à la date de l'Ordonnance (le « **Déficit de margination excédentaire** »), le cas échéant, soit par les présentes garanti par une charge et une sûreté sur tous les Biens des Requérantes jusqu'à concurrence d'un montant total de 4 000 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire** ») en faveur de HSBC. La Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes 45 et suivants des présentes;
- [5] **RATIFIE ET APPROUVE** le « First Amendment to the Forbearance Agreement » daté du 23 décembre 2014 entre HSBC, les Requérantes et les Mise en Cause Brunet (Pièce R-1);
- [6] **DÉCLARE** que, au moment de préparer la distribution finale (le cas échéant), suite à la réalisation de tous les Biens (tels que définis à l'Ordonnance initiale) réalisables, le produit de réalisation de tout Bien non grevé par des Sûretés (telles que définies à l'Ordonnance initiale), s'il en est, sera d'abord affecté en réduction et paiement de toute obligation garantie par les Charges en vertu de la LACC;
- [7] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel;
- [8] **LE TOUT** sans frais.

MONTREAL, le 23 décembre 2014


L'honorable Louis Guoin, j.c.s.